

STATUTS

DU CLUB D'ESCRIME

"LA RAPIÈRE DE BREST"

modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
du 20 juin 2014.

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : L'association, dite "La Rapière de Brest" et fondée en 1974, a pour objet la pratique de l'escrime.
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à BREST.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation d'événements sportifs, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3 : L'association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs et de fait ainsi que d'une cellule d'organisation.

Tout membre actif doit acquitter une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Il doit également, pour pouvoir pratiquer l'escrime, régler le montant de la licence fédérale dont le prix est fixé chaque année par la F.F.E. et la ligue d'appartenance.

Sont membres de fait les parents de membres actifs mineurs.

Le titre de membre d'honneur peut être proposé en assemblée générale par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

De même, le titre de membre bienfaiteur peut être proposé aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des dons ou services à titre gracieux.

Ces titres confèrent aux personnes bénéficiaires le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les éventuelles licences spécifiques des membres de fait et des membres de la cellule d'organisation sont prises en charge par l'association.

Nota : les membres de la cellule d'organisation sont spécifiés dans le règlement intérieur. Ils ne sont pas nécessairement membres de l'association mais doivent être licenciés à la FFE.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

1° : par la démission ;

2° : par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation par le comité directeur ;

3° : pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications en commission de discipline, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime.

Elle s'engage :

1° : à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.E ;

2° : à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Électeurs et élections

Adhérent depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation, est électeur en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire tout membre actif majeur au jour de l'élection ainsi que les membres de fait (une voix par enfant).

Pour l'élection du comité directeur, le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Adhérent depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation, est éligible au comité directeur tout membre actif majeur au jour de l'élection ainsi que les membres de fait (une seule personne par famille) ayant fait acte de candidature 15 jours avant l'assemblée générale.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du comité directeur, seul le vote par procuration est autorisé.

Article 7 : Comité Directeur

Les attributions du comité directeur sont les suivantes :

- Le comité directeur suit l'exécution du budget ;
- Il peut demander la convocation de l'AG ;
- Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'AG ;
- Il prépare le règlement intérieur, les modifications de statuts et les soumet à l'approbation en AG ou AGE ;
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux ;
- Il nomme les membres composant les commissions (si besoin) ;
- Il est notamment chargé de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique générale de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité, son conjoint ou proche, d'autre part est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 8 : Le comité directeur de l'association est composé d'au plus 9 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. L'année d'élection a lieu durant l'assemblée générale de l'année d'olympiade d'été.

Il est garanti un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du comité directeur doit, autant que possible, refléter la composition de l'assemblée générale.

Le comité directeur élit, au minimum, en son sein et au scrutin secret, un président, un secrétaire et un trésorier.

Les salariés, et/ou leurs proches membres actifs, peuvent être élus au comité directeur, sans pouvoir prétendre aux fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations concernant les salaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre conserve son statut et son mandat au sein du comité directeur tant qu'il reste membre actif ou de fait.

En cas de place vacante, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Leur cotisation peut toutefois être réduite en compensation de l'investissement personnel apporté au club.

Article 9 : Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il sera convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres. L'ordre du jour est adressé à tous les membres 3 jours avant la réunion. Ceux-ci peuvent proposer au président d'y inscrire des points supplémentaires.

Il statue toujours à la majorité simple des membres présents. La présence minimum de 3 membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

S'il ne fait pas partie du comité directeur, le responsable technique de la salle d'armes participe à titre consultatif aux réunions du comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés, sans blanc ni rature, dans un classeur faisant office de registre. Celui-ci est mis à jour par le secrétaire et archivé dans le local administratif de la salle d'armes.

Ce classeur est accessible à tous les membres de l'association. Il doit être consulté dans le local, sans en sortir.

Article 10 : L'Assemblée Générale de l'association comprend tous ses membres mais seuls ceux prévus à l'article 6 sont électeurs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur demande par le comité directeur ou par un quart au moins des membres de l'association.

Cette convocation s'effectue par voie d'affichage au siège du club et par courrier électronique adressé à chaque membre ou son représentant légal avec un préavis de quinze (15) jours au moins.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau le comité directeur.

Elle délibère sur les différents rapports exposés et autres points prévus à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après examen par des scrutateurs membres de l'association, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du comité directeur et le(s) maître(s) d'armes dans l'exercice de leurs activités.

Article 11 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visée à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, au plus tôt et avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : L'association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Les ressources gérées par le Trésorier sont constituées par les cotisations, les rémunérations de prestations et services fournis et toutes les subventions ou dons qui pourraient être accordées par toutes instances fédérales, régionales, départementales ou par la ville, ainsi que par des personnes morales ou des particuliers.

À ce titre, le président et le trésorier détiennent la signature bancaire. Les dépenses sont ordonnées par le président.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière est convoquée dans les conditions prévues dans l'article 10 des présents statuts. Les modifications sont portées à la connaissance des membres de l'association 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau dans les plus brefs délais : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts, ainsi que la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 : Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts
- 2° Le changement de titre de l'association
- 3° Le transfert du siège social
- 4° Les changements survenus au sein du comité directeur.

Article 16 : Il est établi un règlement intérieur proposé par le comité directeur à l'assemblée générale qui l'adopte à la majorité.

Article 17 : Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Brest le 20 juin 2014.

Pour le comité directeur de l'association,

LE PRÉSIDENT

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Hartmann'.

LE SECRÉTAIRE

A blue ink signature in cursive script, consisting of several loops and a long horizontal stroke.